



Arrêt

n° 216 656 du 12 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rayé du rôle.

2. L'ordonnance du 18 décembre 2018, non contestée par les parties, constatant le décès de la partie requérante, il convient dès lors de laisser les dépens du recours à la charge des ayants droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rayé du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont laissés à la charge des ayants droit.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de Chambre,

Mme C. PAROUTEAU,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. PAROUTEAU

E. MAERTENS